(N° 48.)

Chambre des Représentants.

Séance du 2 Février 1860.

Suppression du droit d'enregistrement sur les ventes publiques de marchandises réputées telles dans le commerce.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Depuis quelques années, le port d'Anvers reçoit de grandes quantités de laines provenant pour la plupart de l'Amérique du Sud, et pour les traiter sur place, on a organisé des ventes aux enchères publiques, qui ont lieu régulièrement plusieurs fois par an.

En signalant Anvers comme étant pour l'Europe le point central du trafic des laines, où des ventes périodiques attirent les industriels étrangers comme ceux du pays, la chambre de commerce de Verviers s'élevait, dès la fin de 1856, contre les frais excessifs dont ces ventes sont grevées. Cet objet a fixé aussi l'attention toute particulière de la chambre de commerce d'Anvers; à différentes reprises elle s'est appliquée à faire ressortir combien le développement du commerce des laines au moyen de ventes publiques régulières, et l'extension de ce mode de vente à d'autres marchandises, sont désirables dans l'intérêt du pays en général et dans celui de notre métropole commerciale en particulier. Elle rappelle que les ventes publiques n'ont pas peu contribué à la prospérité du port de Londres, et pour que la place d'Anvers ne soit pas dans des conditions d'infériorité à l'égard des ports étrangers qui lui font concurrence, il est indispensable, suivant elle, de modifier le régime des ventes publiques. A l'appui de ses vœux elle a indiqué, dans son rapport général pour l'année 1857, les chiffres des divers droits et frais dont les procès-verbaux de vente stipulent le payement à charge des acheteurs, en sus des prix d'adjudication, et par un tableau comparatif elle a établi que, sur une facture de laines vendues à Londres au prix de 193,922 francs, les frais ne s'étaient élevés qu'à 105 francs, tandis qu'il eût fallu payer à Anvers fr. 3,587 55 c^{s}, somme qui, étant même diminuée du fret de Londres à Anvers, soit fr. 2,646 55 c^{s}, présentait encore une différence de fr. 941 30 c^{s} au désavantage de ce dernier port.

Une pareille situation devait préoccuper le Gouvernement, en tant qu'il dépendait de lui de la modifier; mais en l'approfondissant, il a reconnu qu'il fallait attendre le principal remède des propriétaires des marchandises exposées en vente, ou des intermédiaires dont ils se servent. En effet, indépendamment du droit d'enregistrement, qui est de 65 centimes par 100 francs, additionnels compris, et d'un prélèvement de 25 centimes par 100 francs au profit de la ville d'Anvers, on stipule à charge des acheteurs, dans les ventes de laines, 95 centimes par 100 francs, dont le produit semble excéder de beaucoup les dépenses inhérentes à la vente, celles auxquelles le vendeur ne saurait se soustraire. Ainsi l'on stipule 10 centimes par 100 francs à titre de droit des pauvres, et le produit en est distribué, est-il dit, par le vendeur, selon ses convenances. Ce produit a dépassé 8,100 francs pour onze ventes de laines faites en 1857, les prix d'adjudication ayant atteint 8,109,000 francs. Pour rémunérer l'huissier dont l'assistance ne comporterait qu'un salaire de vacation, on stipule aussi 10 centimes par 100 francs, et le produit en a été, en moyenne, de 737 francs pour chacune des onze ventes de 1857. Les 75 centimes restants sont affectés au payement des frais d'annonces, de catalogue, de location de salle, de criée, etc. Les onze ventes prémentionnées ont donc fourni de ce chef la somme exorbitante de 60,823 francs, dont la moyenne par vente est de 5,529 francs.

D'après les dernières informations obtenues par le Gouvernement, il y a lieu d'espérer que la ville d'Anvers se verra procurer par une autre voie que celle des ventes publiques, la ressource qui lui a été promise dans le temps par le commerce, pour l'intérêt et l'amortissement des frais de couverture de la bourse.

En ce qui concerne les réformes que l'on est en droit d'attendre des vendeurs ou des intermédiaires qu'ils emploient, le Gouvernement ne possède aucune action directe pour les faire introduire; mais si, dans l'hypothèse de leur réalisation, les Chambres reconnaissent avec le Gouvernement que l'intérêt général, dans ses relations avec la prospérité du port d'Anvers, conseille de supprimer l'obstacle provenant de la législation sur le droit d'enregistrement, rien n'empêche de le faire dès à présent, en restreignant la mesure aux ventes publiques faites sous la condition expresse que les acheteurs sont affranchis de tout supplément de prix, pour droits, frais ou dépenses quelconques dont la vente serait la cause ou l'occasion.

Dans ce système, le vendeur, en fixant son dernier prix, aurait à tenir compte des frais dont ce prix devrait subir le prélèvement, et il serait mieux stimulé à prendre les précautions nécessaires pour réduire au *minimum* les frais réels et inséparables de la vente. D'un autre côté, rien n'empêcherait que ces frais ne fussent, en dernière analyse, supportés par l'acheteur, en ce sens qu'il les payerait dans son prix d'adjudication au lieu de les payer séparément. Il faut supposer, en effet, qu'ayant à apprécier la valeur de la marchandise avant l'achat, il ne soumettra pas ses enchères à la même limite que si des centimes additionnels étaient stipulés à sa charge.

Maintenant, dans quelle mesure convient-il de réduire le droit d'enregistrement? ou bien n'est-il pas préférable d'affranchir même de tout droit les ventes publiques dont il s'agit?

La loi du 22 frimaire an VII avait soumis les ventes de biens meubles à un droit de 2 p. %, en marquant leur place entre les obligations de sommes, frappées d'un droit de 1 p. %, et les ventes immobilières, assujetties à un droit de

4 p. %. Cette échelle a pu sembler rationnelle et juste en l'an VII; elle peut le paraître encore aujourd'hui si, des ventes mobilières, l'on excepte les ventes publiques qui sont déterminées par l'exercice régulier de professions commerciales ou industrielles. Il y a entre les ventes publiques et les ventes à main ferme cette différence que, d'après la loi du 22 pluviôse an VII, les premières ne peuvent avoir lieu sans l'intervention d'officiers publics et sans donner ainsi immédiatement ouverture au droit d'enregistrement; tandis que les secondes, affranchies du concours d'officiers publics, ne doivent, lorsqu'elles sont constatées par acte sous signatures privées, être soumises à l'enregistrement que dans le cas où il est fait usage du titre par acte public ou en justice (art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII).

Du moment que les enchères publiques entraient dans les habitudes de la spéculation et paraissaient de nature à favoriser le développement et la prospérité du commerce et de l'industrie, un droit de 2 p. % sur de pareilles opérations devait paraître excessif. En France, on prit les devants : par une loi du 18 mai 1818, le droit fut réduit à 50 centimes par 100 francs pour les ventes de marchandises faites à la bourse et aux enchères, et il a été abaissé à 10 centimes par une loi du 28 mai 1858, qu'une pensée commune rattache à une autre loi de la même date, introduisant un système de warrants pour faciliter des opérations sur les marchandises déposées dans les magasins généraux.

Chez nous, on n'a modifié qu'une fois la quotité du droit; c'est par la loi du 31 mai 1824 (art. 15), qui, descendant, comme la loi française de 1818, au taux de 50 centimes par 100 francs, a appliqué ce taux aux ventes publiques comprenant, entre autres choses, des *marchandises réputées telles dans le commerce.*

Or, le Gouvernement pense que l'intérêt de notre commerce maritime, son influence sur le bien général du pays et la nécessité de provoquer dans les usages de la place d'Anvers les réformes dont ils sont susceptibles, doivent déterminer la Législature à supprimer le droit pour les ventes publiques, qu'il importe de faciliter.

La loi du 20 mai 1846 semble fournir une ligne de démarcation satisfaisante entre les marchandises dont la vente publique serait favorisée dans l'intérêt du commerce maritime, et les marchandises dont cette loi interdit, au contraire, la vente publique faite *en détail*, en même temps que, pour en entraver la vente publique *en gros*, elle a élevé à 5 p. % le droit de 50 centimes par 100 francs. Adoptant cette ligne de démarcation, l'article 1er du projet laisse intact, sans rien préjuger à l'égard d'une révision éventuelle, le système d'une loi introduite dans le but de protéger le commerce sédentaire.

Ainsi circonscrite, l'exemption d'impôt proposée ferait disparaître une recette qui, pour la période de 1853 à 1857, s'est élevée en moyenne à 69,000 francs, chiffre dans lequel les ventes publiques enregistrées à Anvers figurent pour 55,178 francs.

Au premier abord, il semblerait préférable de maintenir, comme en France, un droit de 10 centimes par 100 francs; mais ce droit, d'après les chiffres que fournit le passé, ne donnerait qu'un produit de 13,980 francs, lequel, en le supposant même susceptible d'être doublé ou triplé dans l'avenir, ne vaudrait pas l'avantage consistant à dégager complétement le trésor public de la situation que nous avons eu l'honneur d'exposer. En effet, la suppression du droit ne laissera plus même de prétexte pour faire remonter au Gouvernement la responsabilité des mécomptes que l'on pourrait éprouver dans la prévision d'une extension progressive des opé-

rations intéressant le commerce maritime. D'un autre côté, elle nous autorise davantage à user d'une certaine rigueur à l'égard des ventes publiques dont les conditions ne répondraient pas au but de la loi. Si ces ventes ne comportent pas le droit de 5 % auquel la loi du 20 mai 1846 soumet les ventes publiques en gros des marchandises dont elle interdit la vente *en détail*, il semble au moins rationnel de les placer sur la même ligne que les ventes publiques d'objets mobiliers, qui n'ont pas cessé d'être assujetties au droit de 2 %, établi par l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII.

Pour justifier l'art. 2 du projet de loi, il suffira, sans doute, de faire remarquer que les articles 14 et 15 de la loi du 31 mai 1824 ont été abrogés en Hollande, depuis près de 18 ans, par une loi du 16 juin 1832. Ces articles ont créé un droit qui n'existait pas dans la loi générale du 22 frimaire an VII, et qui est en opposition avec le système de l'économie de cette loi; ils en ont, en même temps, organisé la perception d'une manière obscure et incomplète, au point que le produit moyen se réduit à 1,000 francs. Au surplus, ils ne sauraient être maintenus dans la législation à côté de l'art. 1er du projet.

L'art. 3 se borne à accorder aux notaires des facilités pour l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées à l'égard des actes dont il est fait usage par leur ministère. En effet, il arrive qu'un notaire est requis de rédiger, de suite ou à un intervalle rapproché, deux actes dont l'un est la conséquence de l'autre. Aujourd'hui, le premier acte doit être enregistré avant la passation du second acte. De là, la nécessité de renvoyer les parties à un autre jour, inconvénient peut-être grave, lorsqu'il s'agit de contrats pour lesquels il a été difficile de mettre plusieurs parties en présence et d'accord. Cet inconvénient se présente aussi à l'égard des actes sous seing-privé ou passés en pays étrangers, dont les parties ont à faire usage devant le notaire, avant qu'ils aient reçu la formalité de l'enregistrement et, au besoin, celle du visa pour timbre.

Or, l'expérience prouve que le but des dispositions sur la matière sera rempli, si les actes dont il s'agit reçoivent les formalités en même temps que les actes notariés auxquels ils servent de base.

Le législateur de l'an VII avait déjà jugé nécessaire une exception pour les effets négociables; mais en permettant de les soumettre à la formalité en même temps que les actes publics par lesquels il en serait fait usage, il n'a pas expressément étendu au défaut de cet enregistrement *simultané*, l'amende par laquelle il a sanctionné la règle de l'enregistrement *préalable*.

Le doute sur ses intentions n'est pas admissible; mais en matière pénale, l'intention doit être exprimée, et sous ce rapport l'article 4 du projet de loi comble une lacune.

Les articles 5 et 6 du projet ont été dictés par les considérations suivantes.

Certains droits d'enregistrement et de greffe, établis en sommes rondes par des lois portées sur ces matières (lois du 22 frimaire an VII, du 27 ventôse an IX, du 21 ventôse an VII, etc.), ont eu à subir, notamment à l'occasion des réductions monétaires des francs en florins des Pays-Bas (loi du 31 mai 1824) et des florins en francs (loi du 30 décembre 1832), des transformations qui ont fait : — du droit de 25 centimes un droit de 20 cents en principal d'abord, et ensuite un droit de 42 40/100, soit, avec les 30 p. % additionnels, 55 centimes 12/100, ou 55 centimes; — du droit de 1 franc, un droit de 80 cents d'abord, et plus tard un droit de

fr. 1 69 60/100, faisant, avec les 30 p. % additionnels, 2 20 48/100 ou 2 21, et ainsi de suite.

Des résultats analogues se sont produits dans le tarif des droits proportionnels.

C'est là la source d'une complication dont les inconvénients se font surtout sentir depuis que le produit des centimes additionnels, au lieu d'être calculé sur les recettes mensuelles et renseigné seulement dans les pièces de comptabilité, a dû être constaté pour chaque perception dans les registres de formalités, où il est tiré hors ligne cumulativement avec le droit principal.

Pour y remédier, le Gouvernement propose de ramener les droits fixes et proportionnels qui le comportent, à des chiffres ronds aussi rapprochés que possible, soit en plus, soit en moins, du taux actuellement établi; il propose aussi de réduire à 25 centimes par 100 francs, ou 1/4 p. %, l'additionnel qui se perçoit au taux de 26 centimes p. % sur les droits hypothécaires.

Il suffit de rapprocher les chiffres pour reconnaître que les propositions sont étrangères à toute question d'impôt; elles ont uniquement pour but de faciliter les liquidations de droits, les additions dans les registres et autres documents, et les opérations de contrôle qui s'y rattachent. Avec ce caractère, elles ont encore une assez grande importance pour l'administration. En effet, les perceptions dans lesquelles se produisent des unités de centimes sont nombreuses; elles se partagent entre plusieurs registres qui sont affectés à l'enregistrement des diverses catégories d'actes dont s'occupe la loi du 22 frimaire an VII; dans ces registres, chaque page peut recevoir l'enregistrement de sept actes; l'addition de chaque page est reportée à la page suivante jusqu'à la fin du mois; les nombres fractionnaires se reproduisent ensuite dans le journal qui résume les recettes effectuées dans les registres de formalités; enfin, la complication s'étend aux quittances ayant pour objet plusieurs droits différents, dont l'addition doit se faire sur ces documents.

Et remarquons bien que les inconvénients signalés ne pèsent pas seulement sur les comptables : pour les opérations de contrôle dont nous avons parlé, les employés supérieurs doivent vérifier à la fois les perceptions, les tirés hors ligne, les additions des pages, les reports et les pièces de comptabilité.

Il y a plus; indépendamment du travail de comptabilité, tous les droits fixes et proportionnels, renseignés dans les registres de formalités, font l'objet d'un dépouillement ayant pour but de constater le produit de chaque espèce de droit, avec une subdivision basée sur la distinction d'assez nombreuses catégories d'actes. Cette statistique, en même temps qu'elle sert à corroborer les additions dans les registres, fournit la matière des états de développement dont le Budget des Voies et Moyens doit être appuyé. On comprend que les droits qui comprennent des unités de centimes, étant ainsi groupés, il y a dans l'état de dépouillement des additions plus difficiles que dans les registres de recette.

Nous avons peut-être poussé trop loin la justification des articles 5 et 6, dont l'adoption ne saurait rencontrer aucune difficulté.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les ventes faites volontairement et aux enchères publiques, de marchandises réputées telles dans le commerce et non prévues par l'article 2 de la loi du 20 mai 1846, seront enregistrées gratis, lorsque les procès-verbaux, catalogues et annonces y relatifs porteront expressément que les acheteurs n'auront à payer aucun frais en sus des prix d'adjudication.

Si cette condition n'est pas remplie, les mêmes ventes seront assujetties au droit établi par l'article 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII.

ART. 2.

Les articles 14 et 15 de la loi du 31 mai 1824 sont abrogés.

ART. 3.

La défense prononcée par l'article 24 de la loi du 15 brumaire an VII et par les articles 41 et 42 de la loi du 22 frimaire de la même année, est modifiée, à l'égard des notaires, en ce sens que l'acte dont il est fait usage pourra être présenté à l'enregistrement avec l'acte qui s'y rapporte, et en même temps à la formalité du visa pour timbre.

ART. 4.

L'exception établie par les articles 41 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII, pour les effets négociables compris sous l'article 69, § 2, n° 6, de la même loi, est maintenue, à condition que ces effets seront présentés à l'enregistrement avec les actes par lesquels il en aura été fait usage.

ART. 5.

Les droits fixes d'enregistrement et de greffe, et les droits proportionnels d'enregistrement, dont la désignation suit, sont réduits ou portés aux taux ci-après indiqués, savoir :

§ 1er. — *Droits fixes d'enregistrement.*

Le droit de fr.	» 55	(30 p. % add.	compris) à fr.	» 50
	2 21	—	»	2 20
	3 90	—	»	4 »
	4 41	—	»	4 40
	6 62	—	»	6 60
	11 02	—	»	11 »
	13 78	—	»	14 »
	22 05	—	»	22 »
	33 07	—	»	33 »
	55 12	—	»	55 »

§ 2. — *Droits fixes de greffe.*

Le droit de fr.	» 69	(30 p. % add.	compris) à fr.	» 70
	1 38	—	»	1 40
	1 72	—	»	1 70
	2 07	—	»	2 »
	2 76	—	»	2 80
	4 13	—	»	4 »
	6 89	—	»	7 »

§ 3. — *Droits proportionnels d'enregistrement.*

Le droit de fr.	» 26 %	(30 % add.	compris) à fr.	» 25 %
	» 32 ½ %	—	»	» 30 %
	» 65 %	—	»	» 60 %
	» 81 ¼ %	—	»	» 80 %
	» 97 ½ %	—	»	1 » %
	1 62 ½ %	—	»	1 60 %
	5 25 %	—	»	5 20 %

ART. 6.

Les additionnels de 26 p. % sur les droits d'inscription et de transcription hypothécaires sont réduits à 25 p. %.

Donné à Laeken, le 1er février 1860.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÉDÉRIC ORBAN

A Messieurs les Président et Membres de la Chambre de commerce d'Anvers.

Bruxelles, le 31 décembre 1858.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a porté son attention sur les moyens de faciliter et d'étendre les ventes publiques qui intéressent le commerce maritime.

J'ai examiné avec soin tout ce que renferme à ce sujet votre rapport général sur la situation du commerce et de l'industrie pendant l'année 1857.

Vous reconnaissez, Messieurs, que ce n'est pas du Gouvernement seul, mais aussi de la ville d'Anvers et du commerce lui-même que doivent émaner les réformes dont les conditions actuelles de la vente publique semblent susceptibles. Il est vivement à désirer, dites-vous, « que de sérieuses réformes émanées du Gou» vernement, *de la ville* et *du commerce*, soient apportées dans ce mode impor» tant de traiter les affaires. »

Me plaçant à ce point de vue, je me trouve en présence de faits et d'éléments qui appellent un complément d'instruction. Afin de bien en préciser le cadre, je vais m'attacher aux données du tableau annexé à votre rapport général sous le n° 10.

Pour faire la comparaison entre les frais à payer par l'acheteur à Londres et ceux qui lui sont imposés à Anvers, vous avez pris pour exemple une partie de 300 balles de laine achetée en vente publique. Si j'écarte le fret de l'une à l'autre de ces villes, les frais de vente s'élèvent, en total, à raison d'un produit principal de 193,922 francs, savoir :

A Anvers, à.	3,587	»
A Londres à	105	»
Différence en faveur de cette dernière place	3,482	»

D'après les renseignements consignés à la page 58 de votre rapport, le total des centimes additionnels imposés à l'acheteur à Anvers est de fr. 1.83 c[t] par 100 francs du prix d'adjudication. Pour la vente servant d'exemple, ces additionnels et leur produit se répartissent de la manière suivante :

65 centimes de droit d'enregistrement	fr.	1,261 »
25 centimes au profit de la ville d'Anvers pour l'intérêt et l'amortissement des frais de couverture de la Bourse		485 »
10 centimes stipulés à titre de droit des pauvres et dont le produit est distribué, est-il dit, par le vendeur, selon qu'il le juge convenable.		194 »
10 centimes au profit de l'huissier instrumentant		194 »
Les 75 centimes restants figurent pour		1,455 »

Cette dernière charge, Messieurs, forme les deux cinquièmes du total des frais, et l'unique passage de votre rapport que je puisse y rattacher est conçu en ces termes :

« Le surplus sert à payer les frais d'impression, d'annonces, de catalogues, et autres. »

S'il s'agit là de dépenses inhérentes à la vente, ayant pour but d'en assurer la publicité et le succès, elles doivent se faire nécessairement à Londres comme à Anvers : or, dans l'exemple choisi, nous voyons prélever de ce seul chef, chez nous, une somme dépassant près de quatorze fois le total des frais de vente stipulés en Angleterre. Et remarquons bien qu'un écart aussi exorbitant est signalé à l'occasion d'une partie de marchandises relativement peu importante.

En 1856, il y a eu à Anvers quatorze ventes publiques, dont cinq ont donné chacune un produit principal de plus d'un demi-million de francs. Ainsi, dans le but énoncé de couvrir les dépenses accessoires dont il s'agit, on a prélevé (j'indique des chiffres ronds) :

4,500 francs pour une vente du 24 mars, ayant produit 600,000 francs;

6,300 francs pour une vente du 11 septembre, d'un produit de 848,000 francs et 7,300 francs pour une vente du 18 juin, de l'import de fr. 974,000.—En opérant sur le produit des quatorze ventes (5,180,000 francs) on obtient pour les 75 centimes additionnels, une somme de 38,800 francs, dont la moyenne par vente est de 2,770 francs. En 1857, d'après le relevé inséré dans votre rapport, il y a eu onze ventes de *laine*, d'un produit total de 8,109,805 francs, et on a prélevé au même titre une somme de 60,825 francs, dont la moyenne par vente est de 5,529 francs.

Vous comprendrez, Messieurs, que le Gouvernement a besoin d'être éclairé sur le fond d'une pareille situation, pour qu'il puisse justifier devant les Chambres législatives les mesures qu'il aurait à proposer pour atteindre le but indiqué dans votre rapport général.

Y a-t-il quelque obstacle à ce que le prélèvement fait dans les termes que vous signalez, soit ramené dans la limite dont la place de Londres nous offre l'exemple?

La dépense de publicité, de location de salle, de criée, etc., n'est-elle pas à peu près la même pour une vente de 200,000 francs que pour une vente d'un million? Conçoit-on que, pour couvrir leurs déboursés, les vendeurs ou leurs mandataires aient besoin de stipuler le même nombre de centimes additionnels pour toute vente quel qu'en soit le produit probable?

Il est à remarquer à ce sujet, que si l'excédant de la charge sur la dépense réelle demeure ou arrive dans les mains du vendeur, l'exagération de la charge peut néanmoins lui être préjudiciable en exerçant sur l'esprit des concurrents une influence de nature à les éloigner du marché d'Anvers. Cette dernière prévision me conduit à rechercher plus avant les résultats que produit effectivement, pour le vendeur et pour l'acheteur, la stipulation de centimes additionnels.

M'attachant aux dépenses réelles, à l'exclusion de l'excédant du produit des additionnels dont profiterait le vendeur, je me demande si ces dépenses sont bien *supportées* par l'acheteur. Jusqu'à quel point fait-il entrer dans ses calculs les additionnels qu'il sait d'avance devoir payer en sus du prix d'adjudication? Avant d'acheter, il doit naturellement apprécier la valeur de la marchandise, supputer le bénéfice qu'il peut se promettre de son emploi. Si, par hypothèse, le vendeur avait la fantaisie d'exiger, à titre de charge ou sous toute autre dénomination 50 p. °/o en sus de la dernière enchère, il est évident que l'acheteur devrait limiter ses offres aux deux tiers de la valeur qu'il aurait assignée à la marchandise. Et s'il faisait un calcul analogue lorsque les centimes additionnels ont relativement peu d'importance, il faudrait encore dire qu'en les acquittant, il en retrouve le montant dans l'excédant de la valeur de la marchandise sur le prix principal. Ainsi, une vente publique qui a produit à Londres fr. 193,922 40 c^s, sous l'influence d'une charge de 105 francs, n'aurait donné à Anvers qu'un produit de fr. 190,440 40 c^s, sous le coup d'une charge de 3,587 francs.

A ce point de vue, l'exagération du nombre de centimes additionnels n'autoriserait aucune plainte sérieuse de la part des acheteurs : la condition du vendeur seul en serait affectée, mais seulement à concurrence des droits et frais qu'il ne dépendrait pas de lui d'éviter dans son recours aux enchères publiques. Toutefois, il faut le reconnaître, si l'acheteur a ses limites, le vendeur a aussi les siennes, et l'espèce de tiraillement qui en résulte, se combinant avec d'autres causes très-variées, ne permet peut-être pas même de conjecturer si les dépenses dont il s'agit sont réellement supportées par le vendeur ou par l'acheteur, ou par tous les deux plus ou moins inégalement. Mais ce qui n'est pas douteux, c'est que vendeur et acheteur doivent désirer de traiter dans les conditions qui leur laissent la plus grande somme de bénéfices : vendeur et acheteur ont l'un et l'autre intérêt à choisir le marché où ils trouveront le moins de frais à supporter; et, par cela seul, il importe que des prélèvements excessifs ne détournent pas au profit d'autres marchés d'Europe les opérations qui ont lieu par voie d'enchères publiques.

Reprenons ici les éléments du tableau n° 10 et admettons que les prix de Londres eussent été obtenus aussi à Anvers, sans aucune réduction du chef de la différence des frais de vente.

Si, pour les dépenses inhérentes à la vente, l'on réduit la somme de 1,453 fr. à . . . . . fr.	105 00
Et si l'on maintient les autres frais, s'élevant à	2,134 00
On obtient un total de . . . . . fr.	2,239 00

Or, d'après ce calcul et en tenant compte du fret de Londres à Anvers (fr. 2541.55), la différence de fr. 94,130 signalée en faveur de la première de ces villes, fait place à une différence de fr. 407.55 en faveur de la seconde, et ce chiffre deviendrait beaucoup plus important par des réformes non moins sérieuses, portant sur les prélèvements faits au profit de l'État, de la ville d'Anvers, de ses pauvres et de l'huissier instrumentant.

En ce qui concerne les 10 centimes par 100 fr. dont le vendeur se réserve de convertir le produit en dons charitables, rien ne paraît justifier le maintien d'une pareille stipulation. D'ailleurs, le vendeur peut, s'il le juge convenable, faire, pour

cet objet, un prélèvement sur le prix principal obtenu sans réduction à raison d'une stipulation faite de ce chef contre l'acheteur.

Quant aux 10 centimes additionnels renseignés pour honoraires de l'huissier, cette proportion, Messieurs, n'est indiquée dans votre rapport que comme formant une moyenne, mais à ce titre même, j'éprouve le besoin d'avoir des éclaircissements. En effet, l'huissier ne concourt aux ventes qui nous occupent que pour tenir la plume, sans assumer aucune responsabilité réelle envers les contractants. Ce concours semblerait donc suffisamment rétribué par un simple salaire de vacation. Pour une vente de 194,000 fr. un salaire de 194 fr. serait déjà excessif, et dans l'état de l'instruction, je ne puis admettre qu'on alloue à l'officier ministériel 500 francs pour une vente de 500,000 francs, 1,000 francs pour une vente d'un million. Si l'on prend 10 centimes par 100 francs du produit des ventes publiques de laine de 1856, auxquelles ont concouru trois huissiers, on obtient 5,180 francs, dont la moyenne par vente est de 370 francs. Pour les onze ventes de laine de 1857, la moyenne par vente est de 757 francs.

Telles sont, Messieurs, les observations que m'a suggérées pour le moment la destination assignée au produit des centimes additionnels, en tant qu'elle est étrangère au trésor public et aux finances de la ville d'Anvers. Je ne me suis occupé que des ventes publiques de laine, auxquelles j'attache avec vous une importance en quelque sorte exceptionnelle. Je remarque que, pour d'autres marchandises, les additionnels stipulés dépassent notablement fr. 1.85 par 100 fr., et je désire aussi être éclairé sur la différence.

Avant de terminer, je crois devoir vous entretenir de certaines charges dont les conditions de vente ne portent pas la trace.

A l'égard du courtage, votre rapport s'exprime ainsi : « Quant au courtage à » Anvers, il est de 1 % à la charge du vendeur, et à Londres de ½ % pour chaque » partie; mais comme à Londres le courtier est également commissionnaire, à rai- » son de 1 % pour courtage et commission réunis, l'acheteur y paye la même com- » mission qu'à Anvers, laquelle est également de 1 %. »

Je ne saisis pas bien la portée de ce passage. Examinons séparément la position du vendeur et celle de l'acheteur. Au courtier qu'il emploie, le vendeur paye-t-il ½ % à Londres, et 1 % à Anvers, à titre de courtage?

Quant à l'acheteur, peut-il se dispenser, soit à Londres, soit à Anvers, d'employer un courtier, en se rendant directement adjudicataire? S'il emploie un courtier pour l'achat, doit-il, à l'égal du vendeur, payer ½ p. % à Londres et 1 p. % à Anvers ?

Enfin, des deux côtés, le courtier du vendeur reçoit-il un courtage de l'acheteur qui aurait choisi un autre courtier, ou qui se serait rendu directement adjudicataire?

Si je suis bien informé, le courtier à Londres ne reçoit jamais de son client (vendeur ou acheteur) plus de ½ %, à moins qu'il ne lui procure une avance de fonds, en quel cas il obtient en outre, à titre de commission, ½ % *du montant de l'avance.*

Il y a un dernier point, Messieurs, sur lequel j'appelle toute votre attention.

L'acheteur qui tient en mains les fonds nécessaires pour solder le prix de son achat au moment où il se rend adjudicataire, ou pour en payer au moins une grande partie, est-il dispensé d'avoir recours à un intermédiaire dont il n'aurait

pas besoin au point de vue de son intérêt exclusif? Fait-on, sous ce rapport, une distinction entre l'acheteur qui habite Anvers, et celui qui est établi dans toute autre localité du pays, ou à l'étranger?

Je tiens à vérifier une information relative aux ventes publiques de laine et dont je vais transcrire les termes :

« Les marchandises sont vendues par ballots et à raison de tant par kilogramme. » Les acheteurs ne peuvent donc connaître exactement le montant de leur acquisi- » tion que lorsque la pesée a eu lieu, pesée à laquelle on ne procède que plusieurs » jours après la vente. C'est par mesure de prudence et pour ne pas entraver la » vente, qu'un négociant ou industriel qui n'habite pas la ville d'Anvers, voulût-il » même payer comptant, n'est pas reçu adjudicataire; il est forcé ainsi de faire in- » tervenir un commissionnaire, auquel on payait autrefois un droit de commission » de 2 p. %, lequel, par suite de la concurrence, n'est plus aujourd'hui que de » ½ p. %. »

Si l'information est exacte, je ne saurais accepter comme sérieux ni surtout comme impossible à lever, l'obstacle que rencontrerait l'admission directe des acheteurs qui se trouvent en état de se passer d'intermédiaire.

Les développements dans lesquels je suis entré vous indiqueront suffisamment, Messieurs, la nature et l'étendue du concours que je me promets de votre dévouement aux intérêts bien entendus du commerce et de l'industrie; je suis persuadé que vous n'hésiterez pas à m'indiquer les moyens qui seraient de nature, selon vous, à réduire aux dépenses réelles et inséparables des ventes publiques, les charges dont la stipulation dépend exclusivement des vendeurs ou de leurs agents.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

CHAMBRE DE COMMERCE D'ANVERS.

Anvers, le 20 janvier 1859.

Monsieur le Ministre,

Votre lettre du 31 décembre, n° 34010, nous consulte au sujet des frais des ventes publiques à Anvers et nous demande quelques renseignements pour compléter ce que nous avons établi dans notre rapport général de 1857.

Nous allons, Monsieur le Ministre, nous expliquer avec une entière franchise : les chiffres présentés dans notre rapport avaient pour but d'éclaircir une question que quelques intérêts mal entendus auraient voulu depuis longtemps laisser dans l'ombre. — Mais nous l'avons dit, et nous voulons encore le répéter, « il faut que » de sérieuses réformes, émanées du *Gouvernement*, de la *ville* et du *commerce* » soient apportées dans ce mode important de traiter les affaires. » — Le Gouvernement doit réduire ses frais : nous croyons que c'est son devoir, mais nous nous empressons d'ajouter que la ville doit en faire autant, et que le commerce à son tour doit supprimer des prélèvements qui ne sont pas justifiables et que nous n'avons nulle intention de dissimuler.

Les intérêts généraux de notre port exigent impérieusement des réformes que nous avions déjà indiquées dans notre dernier rapport annuel, et sur lesquelles nous sommes tout disposés à nous expliquer catégoriquement.

§ 1er. — Avant d'entrer dans le fond même de la question, on peut d'abord se demander pourquoi ces réclamations ne se font jour que depuis quelques années, alors que la plupart des frais des ventes publiques existent depuis fort longtemps et n'avaient pas, jusqu'à ces dernières années, soulevé les plaintes dont nous nous sommes rendus l'organe.

La raison en est simple, Monsieur le Ministre, et vous-même l'avez pressentie : c'est seulement depuis peu, et par suite des arrivages considérables de laine de Buenos-Ayres, que le système — si hautement utile — des ventes publiques de marchandises saines, a pris sérieusement racine dans notre ville.

Antérieurement, quelques rares articles étaient parfois vendus publiquement; mais la plus grande partie des ventes publiques ne portaient que sur des marchandises avariées, vendues pour compte des assureurs, ou des articles exposés en vente par décision judiciaire.

Le système des ventes publiques et périodiques de marchandises saines, qui n'a pas peu contribué à l'augmentation de la puissance commerciale de l'Angleterre, était donc à peu près inconnu chez nous, et les quelques ventes d'articles avariés

avaient trop peu d'importance pour qu'on songeât à réclamer une réduction sur les frais.

Aujourd'hui, la situation a changé : un marché de laines de Buenos-Ayres s'est établi à Anvers, et le mode de vente publique ne peut que prendre de plus en plus d'extension si, comme nous l'espérons, un système de warrants établi sur de larges bases vient agrandir le cercle de nos importations.

Il devient donc urgent dans ces circonstances de débarrasser les ventes publiques de toute entrave, et de réformer le système vicieux des frais qui les a régies jusqu'aujourd'hui, afin de nous mettre sous ce rapport au niveau des ports étrangers.

Nul n'aura à regretter ces réformes : le Gouvernement recupérera les sacrifices qu'il fera de ce côté, par les avantages qu'il retire naturellement d'un plus grand mouvement commercial; la ville, par des réunions périodiques dans ses murs, de nombreux acheteurs étrangers. Quant au commerce, rien n'est plus favorable à son développement que l'établissement d'un marché régulier des principaux articles, auquel, nous le répétons, les ventes publiques concourrent si puissamment.

§ 2. — Quels sont les frais actuels?

Vous les énumérez, Monsieur le Ministre. Vos calculs sont parfaitement exacts et nous allons les reprendre rapidement dans l'ordre où vous les présentez.

Mais auparavant, nous avons un vœu à émettre, un conseil à donner aux négociants importateurs de notre place : c'est de prendre *à leur charge* tous les frais de vente publique, ainsi que cela se fait en France, au lieu de les faire, comme aujourd'hui, supporter par l'acheteur.

Qu'importe au surplus? le vendeur en fixant son dernier prix, y fera naturellement entrer les frais réels qu'il devra supporter, et en dernière analyse ce sera toujours l'acheteur qui devra les payer. Seulement il les payera dans son prix d'achat au lieu de les payer séparement. Mais ce mode plus simple, plus commode de traiter les affaires, aurait pour résultat d'attirer d'autant plus d'acheteurs que l'annonce d'une vente *sans aucun frais* exercera toujours à l'étranger une salutaire influence.

En un mot, nous croyons que les frais de vente qui sont actuellement *en dehors* (pour l'acheteur) doivent être reportés *en dedans* (pour le vendeur), et nous appliquons ce principe aussi bien aux ventes publiques de marchandises avariées et aux ventes judiciaires qu'aux ventes publiques de marchandises saines.

Mais comment en arriver là? comment engager les vendeurs à prendre cette initiative, alors que l'usage et les habitudes commerciales sont aujourd'hui tout différents?

Ce n'est ni le Gouvernement, ni nous-mêmes, Monsieur le Ministre, qui pouvons forcer le commerce à ne pas traiter ses affaires comme il l'entend. Nous ne pouvons que lui donner des conseils par des annonces et circulaires. Vous pouvez peut-être davantage, Monsieur le Ministre: vous pouvez, en supprimant les droits perçus par le Gouvernement, déclarer que la condition de cette réforme est que, dorénavant, le vendeur prendra tout à sa charge et que les catalogues de ventes publiques porteront expressément cette mention que « *l'acheteur n'aura aucun frais à supporter.* »

Nous nous engageons volontiers à vous seconder de tout notre pouvoir dans cette réforme, facile du reste à contrôler, et qui, une fois l'usage établi, ne pourra plus être modifiée dans un sens contraire à nos intentions.

De cette manière, Monsieur le Ministre, tous les abus, tous les inconvénients que vous signalez viennent à disparaître. Le vendeur, devant payer les frais, est le premier intéressé à en faire le moins possible, à agir sur la ville pour la suppression du ¼ %, à ne payer à l'huissier que l'équivalent réel de son office et à réduire les dépenses de catalogues, d'annonces et de surveillance à leur exacte valeur.

Nous pourrions donc nous arrêter là, Monsieur le Ministre; toutefois nous désirons vous donner sur ces divers frais les quelques éclaircissements que vous nous demandez.

§ 3. — Si ces frais d'abord ne sont pas les mêmes pour toutes les marchandises, c'est qu'ils sont calculés d'après l'importance présumée de la vente. Plus celle-ci est considérable, plus naturellement les frais peuvent être réduits. C'est pour cela que les ventes publiques de grains, de graines, de bois, etc., dont la valeur est relativement moins importante, ont à supporter des frais plus élevés.

Quant aux tabacs, la différence provient de ce que, se vendant sur échantillons, on a des frais spéciaux de salle, de classement et d'échantillonage, que l'on ne rencontre pas pour les laines ou pour d'autres articles.

§ 4. — Nous sommes d'accord avec vous, Monsieur le Ministre, que le 1 p. ‰, prélevé pour les charités du vendeur, doit disparaître en tous cas. C'est un ancien usage que plus rien ne justifie.

§ 5. — Les frais d'huissier sont bien tels que vous le supposez; vous les trouvez élevés et avec raison.

Quand le vendeur devra les payer *lui-même* au lieu de les porter au compte de l'acheteur, on peut être persuadé qu'il profitera de la concurrence des greffiers et notaires que la loi met à sa disposition, et que tout se réduira à de simples vacations.

§ 6. — Viennent ensuite les frais prélevés par la ville d'Anvers, lesquels se montent à ¼ p. % pour subvenir aux intérêts et à l'amortissement de l'emprunt conclu pour la couverture de l'ancienne Bourse.

Le commerce, à l'époque de la confection de ce travail, s'est engagé à garantir cet emprunt, et, à cet effet, il a accepté, par notre entremise, cet impôt de ¼ p. %.

Aujourd'hui, tout en respectant les conventions antérieures, nous nous proposons de modifier cette garantie en demandant à la ville d'Anvers d'abolir ce ¼ p. %, et de le remplacer jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour l'intérêt et l'amortissement de l'emprunt précité, par d'autres impôts que nous lui indiquerons.

C'est une négociation que nous allons entamer. Mais, en tous cas, cet impôt de ¼ p. %, doit selon nous disparaître, et nous ferons, à cet effet, toutes les démarches nécessaires. (1)

---

(1) Il résulte d'une lettre de l'administration communale d'Anvers, en date du 17 novembre 1859, en réponse à une communication du 31 janvier 1858, faite au sujet de cette taxe par le Département des Finances à l'autorité locale, que l'on peut espérer une prochaine solution de la difficulté.

§ 7. — Il ne reste donc plus, Monsieur le Ministre, que les 0.65 p. % de droit d'enregistrment prélevés par l'État, lesquels, en 1857, ont rapporté pour les ventes publiques effectuées sur notre place une somme de 84,000 francs.

Nous avons l'espoir que vous les abolirez. Nous vous en avons indiqué plus haut les motifs. — Ce petit sacrifice serait d'autant plus fructueux qu'il servirait de prétexte à une réforme que nous appelons de tous nos vœux, que vous devez désirer autant que nous, au point de vue de nos commerçants comme à celui de nos industriels, et qui ne pourrait aisément se réaliser qu'au moyen de la combinaison que nous avons l'honneur de vous exposer.

Les ventes publiques périodiques créent un marché, remuent une place, donnent de l'impulsion aux affaires; il est donc d'une bonne politique commerciale de les favoriser en les dégrevant de tous ces frais que n'ont pas à supporter les ventes à la main, lesquelles ne produisent pas cependant, en général, d'aussi excellents effets.

§ 8. — Quant au courtage, vous nous adressez trois demandes à ce sujet.

1° Au courtier qu'il emploie, le vendeur paye-t-il ½ p. % à Londres et 1 % à Anvers à titre de courtage?

Oui; mais, à Londres, l'acheteur paye aussi ½ p. %.

2° Quant à l'acheteur, peut-il se dispenser, soit à Londres soit à Anvers, d'employer un courtier, etc.?

Oui. — L'acheteur n'emploie jamais de courtier séparé, il se sert de celui choisi par le vendeur et payé par celui-ci. Il n'y a qu'un courtier; l'acheteur ne se sert que d'un commissionnaire de la ville, lequel répond de lui vis-à-vis du vendeur et lui fait les avances de fonds.

C'est ce point qui fait l'objet de votre troisième question.

3° L'information qui vous a été transmise à cet égard est exacte.

Vous remarquerez du reste, Monsieur le Ministre, que c'est une affaire d'appréciation du vendeur dans laquelle nous ne pouvons pas intervenir.

Si le vendeur croit devoir exiger qu'une personne connue de la ville garantisse un acheteur étranger, c'est son droit, et nous devons le lui laisser.

En fait, cette commission est considérablement réduite, comme on vous l'a, du reste, indiqué; c'est plus tôt une commission pour avances de fonds et pour soins donnés à la marchandise, qu'une commission de garantie. L'acheteur étranger demande généralement du crédit, et celui qui n'en a pas besoin s'arrange de manière à indiquer au vendeur son propre expéditeur, lequel lui prête même son nom gratuitement si le vendeur ne le connaît pas assez pour se passer d'intermédiaire et l'accepter directement.

C'est donc là une affaire toute privée dans laquelle on ne peut pas intervenir.

§ 9. — Remarquons en terminant que l'intervention même du courtier dans les ventes publiques est tout à fait facultative de la part du vendeur.

Si celui-ci recourt au courtier et lui paye 1 p. %, c'est qu'il juge la chose utile à ses intérêts, car la loi lui permet parfaitement de vendre par lui-même au moyen d'un simple huissier, tout comme elle lui permet de vendre directement de la main à la main sans intermédiaire.

Au surplus, le chiffre de 1 p. %, payé pour le courtage, viendra à se réduire de

lui-même par l'effet de la concurrence, si le courtage est rendu complétement libre, comme nous l'espérons et comme nous l'avons demandé récemment dans un rapport détaillé que nous avons adressé à M. le Ministre des Affaires Étrangères.

Telles sont les considérations que nous avons désiré vous présenter au sujet des frais des ventes publiques, Monsieur le Ministre.

Nous espérons qu'après avoir examiné cette affaire, vous voudrez bien nous accorder votre puissant appui pour arriver promptement à une réforme si désirable sous tous les rapports.

Recevez, Monsieur, le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire, *Le Président*,

LÉON VERCKEN. G. NOTTEBOHM.

CHAMBRE DE COMMERCE D'ANVERS.

Anvers, le 4 novembre 1859.

MONSIEUR LE MINISTRE,

S'il est une vérité commerciale qui n'ait plus besoin d'être démontrée, c'est que les ventes publiques de marchandises saines exercent une puissante influence sur le mouvement des affaires.

Attirer de nombreux acheteurs à un moment donné, les stimuler en leur présentant de fortes quantités de marchandises, aiguillonner leur amour-propre en les plaçant en présence, tel est le résultat inévitable des enchères publiques, et l'expérience a prouvé que c'est là un des leviers les plus puissants que puisse posséder un port de commerce.

Aussi partout les villes maritimes font des efforts pour entrer de plus en plus dans cette voie.

Londres doit à ses ventes publiques une grande partie de sa prospérité; les ports hollandais sont le siége de ventes publiques considérables, inaugurées par la Société de Commerce; le Havre et Rouen organisent ces enchères; de tous côtés, on comprend leur importance et l'on s'attache à les développer.

A Anvers même, nous avons sous les yeux les excellents résultats de ce mode de vente, qui s'applique presque exclusivement aux laines de Buenos-Ayres, dont des quantités très-notables nous arrivent tous les ans.

Pourquoi ce système ne pourrait-il pas également s'appliquer aux cotons?

N'avons-nous pas en Belgique une industrie cotonnière aussi importante que l'industrie lainière? N'avons-nous pas nos voisins, et spécialement les Suisses, qui pourraient arriver à Anvers pour y faire leurs achats à des ventes publiques régulières?

Les cafés, dont la consommation est si considérable dans notre pays et dans les pays avoisinants; les sucres, matière première d'une de nos grandes industries d'exportation; les cuirs, pour lesquels notre marché est déjà si bien posé, ne pourraient-ils fournir de précieux aliments à des enchères publiques régulièrement organisées?

Tous nos efforts doivent tendre de ce côté. Mais la première condition pour favoriser les ventes publiques, c'est de les dégrever de tous les frais, de les soustraire à toutes les formalités auxquelles elles sont sujettes aujourd'hui.

C'est ce qu'on fait dans les ports concurrents, c'est ce que nous devons faire chez nous où, par une étrange anomalie, la vente publique, au lieu d'être favorisée, est au contraire surchargée de frais auxquels échappent les ventes de la main à la main.

Nous avons donné dans notre dernier rapport annuel (p. 46) un tableau statistique indiquant le nombre et l'importance des ventes publiques de marchandises commerciales tenues dans notre ville en 1858, ainsi que les frais spéciaux à la vente de chaque article.

Nous sommes en instance auprès de l'administration communale pour obtenir l'abolition du 1/4 p. % temporairement perçu par la ville sur ces enchères publiques, et nous espérons aboutir à un résultat favorable.

D'autre part, nous venons d'envoyer à M. le Gouverneur, avec prière de l'appuyer auprès de vous, une demande tendante à réduire à 1/2 p. % le droit de courtage, ainsi que le Gouvernement français vient de le faire pour les ventes publiques au Havre.

Enfin nous venons vous demander, Monsieur le Ministre, l'abolition ou tout au moins la réduction considérable du droit d'enregistrement de 65 centimes par 100 francs, prélevé par le Gouvernement du chef de l'enregistrement du procès-verbal de vente.

Pourquoi imposer des frais semblables à des ventes qui, faites de la main à la mains, seraient exemptes de droits? Pourquoi favoriser ainsi les ventes privées, au détriment des ventes publiques, qui devraient plutôt, au contraire, être protégées dans l'intérêt de l'avenir de notre commerce et de la création d'un marché important dans notre ville pour le courant d'affaires que ces enchères régulières amènent infailliblement?

Le Gouvernement français l'a bien compris; non-seulement il a diminué le courtage pour ces ventes à 1/2 % comme nous venons de le dire, mais par la loi du 28 mai 1858 (art. 4) il a réduit à 10 centimes pour 100 francs le droit d'enregistrement.

Aussi le Havre commence-t-il à nous faire, spécialement pour les laines, une concurrence sérieuse que, de son côté, la Société de commerce hollandaise nous pré-

sente depuis quelque temps par des ventes publiques de cet article à Amsterdam.

Nous attirons spécialement votre attention, Monsieur le Ministre, sur ces faits et sur ces considérations, dont l'importance ne vous échappera certainement pas, et nous espérons que, dans sa haute sollicitude pour les intérêts commerciaux du pays, le Gouvernement reconnaîtra la justesse de nos réclamations et n'hésitera pas à prendre à cet égard les mesures que la situation comporte.

La Chambre de commerce et des fabriques d'Anvers.

Le Président.

CATAUX WATTEL.

Le Secrétaire.

VERCKEN.